

**Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BUPPE- 293 du 02/12/2020  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société WISSOUS AGENCE COLIPOSTE  
pour l'exploitation de ses installations situées 575, rue du Berger à WISSOUS (91320)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-46-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/621 du 14 novembre 2011, portant enregistrement de la demande présentée par la société FNAC LOGISTIQUE pour une installation classée (entrepôt couvert) sur la commune de WISSOUS ;

VU le récépissé de déclaration n° 2012-0031 du 3 août 2012 pour l'exploitation des activités classées relevant des rubriques 2925 (déclaration) et 2910-A-2 (déclaration avec contrôle périodique) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2019-0011 du 24 juin 2019 délivré à la société LA POSTE pour sa filiale WISSOUS AGENCE COLIPOSTE, dont le siège social est situé 9, rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75 015), pour la reprise des installations précédemment exploitées par FNAC LOGISTIQUE ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis à Monsieur le Préfet le 20 avril 2020 puis complété le 16 juin 2020 par la société LA POSTE dont le siège social est situé 9, rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75 015) déclarant des modifications des conditions d'exploiter un entrepôt d'un volume de 238468 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de WISSOUS au 575, rue du Berger ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 19 novembre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 25 novembre 2020 à la société LA POSTE pour sa filiale WISSOUS AGENCE COLIPOSTE sis 575, rue du Berger à WISSOUS ;

VU la réponse de l'exploitant par mail du 26 novembre 2020 indiquant qu'il n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la société LA POSTE a porté à la connaissance du préfet les modifications envisagées sur son site conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance transmis le 20 avril 2020 et complété le 16 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par l'exploitant sont notables et non substantielles, dans la mesure où il n'y a pas une modification de régime de classement, ni création d'une nouvelle rubrique pouvant engendrer des risques nouveaux ;

CONSIDÉRANT que le site est considéré comme une installation existante par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/621 du 14 novembre 2011, portant enregistrement de la demande présentée par la société FNAC Logistique pour une installation classée (entrepôt couvert) sur la commune de WISSOUS est modifié comme suit :

### « Titre 1 portée de l'autorisation et conditions générales

#### • **Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LA POSTE, pour sa filiale WISSOUS AGENCE COLIPOSTE dont le siège social est situé 9, rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS, faisant l'objet des demandes susvisées sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de WISSOUS au 575, rue du Berger. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## Article 1.1.2 : Nature et localisation des installations

Les activités du site relevant de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant entre 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôt couvert de 20073 m <sup>2</sup> composé de 4 cellules : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cellule 1 : 5043 m<sup>2</sup></li> <li>• cellule 2 : 5010 m<sup>2</sup></li> <li>• cellule 3 : 5010 m<sup>2</sup></li> <li>• cellule 4 : 5010 m<sup>2</sup></li> </ul> Volume de l'entrepôt : 238 468 m <sup>3</sup> Quantité maximale susceptible d'être stockée de matières combustibles : 16 860 tonnes	E
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs (batterie plomb-acide) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un local de charge accolé aux cellules 2 et 3 pour une puissance de 120 kW,	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (1 ou 2 chaudières) fonctionnant au gaz naturel a une puissance maximale de 2,5 MW.	DC
2925-2	Atelier de charge d'accumulateurs (batteries lithium-ion) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret no 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.	Atelier de charge de batteries lithium-ion. La puissance maximale du courant utilisé est inférieure à 600 kW	NC
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être présent est de 66 m <sup>3</sup>	NC
1185-2	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	La capacité unitaire des appareils de climatisations est de 27 l	NC

4734-2	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes au total	1 cuve de fioul de 1 m <sup>3</sup> , soit 0,9 t pour les pompes du système d'extinction automatique + 80 réservoirs de diesel x 90 l = 7200 l soit 6 t La quantité totale de produits pétrolier est 8200 l soit 6,9 tonnes.	NC
--------	---	---	----

*E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : non classée*

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de WISSOUS, sur les parcelles cadastrales :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
WISSOUS	n°R35 et n°Q75	Butte du Berger

#### ▪ Chapitre 1.2 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril 2011 complétée le 17 juin 2011 et du dossier de porter-à-connaissance modifiant les conditions d'exploitation du site prescrit par arrêté préfectoral du 14/11/2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### • Chapitre 1.3 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage type industriel et conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

Préalablement à la mise à l'arrêt de l'exploitation en messagerie de la cellule 1/2, la société LA POSTE exploitant du site par sa filiale WISSOUS AGENCE COLIPOSTE est tenue de mettre en place les dispositions constructives identiques à celles existantes avant la modification induite par le dossier de porter à connaissance du 20 avril 2020.

#### • Chapitre 1.4 : Prescriptions techniques applicables

##### Article 1.4.1 Arrêté ministériels de prescriptions générales

a) Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif à la rubrique 1510 selon les dispositions applicables aux installations nouvelles au 14/11/2011

b) Les installations de combustion sont conformes à l'arrêté ministériel du 3/08/2018 relatif à la rubrique 2910 selon les dispositions applicables aux installations existantes.

c) Les ateliers de charge sont conformes à l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

##### Article 1.4.2 : Consistance des bâtiments

L'entrepôt est constitué initialement de quatre cellules :

cellule 1 : 5043 m<sup>2</sup>

cellule 2 : 5010 m<sup>2</sup>

cellule 3 : 5010 m<sup>2</sup>

cellule 4 : 5010 m<sup>2</sup>

Pour la réalisation des activités de messagerie portées à la connaissance du Préfet le 20 avril 2020 par LA POSTE, les cellules 1 et 2 sont rassemblées par la suppression du mur intercellulaire pour créer la cellule 1/2.

L'entrepôt exploité par WISSOUS AGENCE COLIPOSTE, filiale de LA POSTE est donc constitué de :

- Cellule 1/2 d'une surface de 10053 m<sup>2</sup> destinée aux activités de messagerie avec stationnement des véhicules à moteur thermique ;
- Cellule 3 d'une surface de 5010 m<sup>2</sup> destiné au stockage ;
- Cellule 4 d'une surface de 5010 m<sup>2</sup> destinée au stockage.

La cellule 1/2 est munie d'un trieur qui dispose en sa partie supérieure d'une plateforme métallique pour les opérations de maintenance.

Chaque point de la zone de maintenance du trieur se situe à moins de 40 mètres d'une échelle à crinoline permettant l'évacuation des opérateurs de maintenance. La distance à parcourir depuis tout point du trieur pour accéder à une issue de secours est inférieure à 75 mètres.

#### Article 1.4.3 : Accès, circulation et stationnement au sein de la cellule 1/2

##### Article 1.4.3.1 : Véhicules autorisés à circuler et à stationner au sein de la cellule 1/2.

L'accès à la cellule 1/2 est exclusivement réservé aux véhicules utilitaires légers équipés de moteurs thermiques et dont la présence est directement liée aux activités exercées dans la dite cellule.

Les zones de stationnement des véhicules sont correctement matérialisées. Tout stationnement de véhicule en dehors de ces zones est interdit.

La recharge des véhicules électriques est interdite à l'intérieur de l'entrepôt.

Ces interdictions sont affichées à l'entrée de l'entrepôt.

##### Article 1.4.3.2 : Accès – Circulation et Stationnement des véhicules dans la cellule 1/2

L'entrée et la sortie des véhicules se fait par des accès bien distincts en respectant le plan de circulation mis en place par l'exploitant :

- l'entrée dans l'entrepôt par une rampe aménagée le long de la façade sud de l'ancienne cellule 2 ;
- la sortie de l'entrepôt par des rampes aménagées le long de la façade sud de l'ancienne cellule 1.

Les rampes et allées de circulations des véhicules sont libres de tout obstacle sur toute leur largeur . Toutes dispositions sont prises pour indiquer et matérialiser le plan de circulation à l'intérieur de l'entrepôt.

##### Article 1.4.3.3 : Consignes de sécurité

Les véhicules stationnés ou en attente de chargement ont leur moteur éteint et sont sous la surveillance de leur utilisateur.

Les plans d'ensemble des locaux sont affichés près des accès, en particulier ceux qui permettent l'accès des secours.

Des consignes et procédures spécifiques de lutte contre l'incendie des véhicules sont établies. Elles sont portées à la connaissance des personnes qui exploitent ou travaillent dans l'entrepôt ainsi que du responsable et des agents du poste central de sécurité du site.

Elles sont affichées près des accès et à l'intérieur des locaux. »

#### **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire de WISSOUS,  
L'exploitant, la société LA POSTE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général,

Benoît KAPLAN